

## Directive sur les dons

Conformément aux missions qui lui sont conférées par l'article 30 al. 3 let. a de la Loi du 8 avril 2014 sur le patrimoine mobilier et immatériel (LPMI ; BLV 446.12), la Bibliothèque cantonale et universitaire – Lausanne (BCUL) constitue ses collections notamment par des dons de documents.

Conformément à la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre 1995, la Direction de la BCUL, peut, au nom de l'Etat de Vaud, accepter les dons pour autant que les documents proposés aient une pertinence au regard des missions spécifiques que l'article 32 LPMI assigne à la BCUL.

La BCUL développe ainsi ses collections par le biais d'acquisitions répondant à des politiques de développement propres à chacune de ses collections, les propositions de dons étant examinées au regard de ces politiques.

La présente directive définit les modalités générales d'examen des offres de dons et d'intégration de ceux-ci dans les collections de la BCUL.

### 1. Offre de don

- 1.1. Les offres de dons assorties de conditions souhaitées par le·la donateur·trice sont évaluées en fonction de leur compatibilité avec les compétences de la BCUL (qui ne peut engager seule l'Etat de Vaud à supporter des charges significatives), les politiques de développement des collections et les règles en vigueur à la BCUL. La faisabilité du traitement du don est également évaluée. Selon les circonstances, une convention entre le·la donateur·trice et la BCUL peut être établie afin de définir de manière précise les droits et obligations des parties.
- 1.2. Le·la donateur·trice reconnaît être le·la propriétaire effectif·ve des documents et en transfère la propriété à la BCUL. Dès lors, il·elle s'engage à relever et garantir la BCUL de toutes actions/prétentions qui pourraient être dirigées contre elle par des tiers en relation avec les documents donnés.
- 1.3. La BCUL dispose librement des documents qui lui sont donnés : elle ne conserve d'un don que les documents qu'elle a choisis en fonction de ses missions et des politiques de développement de ses collections.
- 1.4. Sous réserve que cela soit possible juridiquement, ainsi qu'au regard de ses relations avec le·la donateur·trice, la BCUL se réserve le droit, si elle le souhaite, d'exposer ou mettre en ligne sur internet les documents reçus en don.

## 2. Pré-évaluation du don

- 2.1. La BCUL procède à une pré-évaluation de chaque don. Cet examen préalable a pour objectif de s'assurer que l'intérêt et la valeur des documents proposés en don sont en adéquation avec les politiques de développement des collections et justifient le travail de vérification et d'intégration nécessaire.
- 2.2. La pré-évaluation est en principe effectuée sur la base d'une liste, transmise par le·la donateur·trice, des documents qu'il souhaite offrir à la BCUL. Une visite sur place peut également être faite dans le cadre d'une pré-évaluation. Le don de documents multimédias ou numériques requiert un visionnement ou un accès préalable.
- 2.3. Pour les documents numériques, les ressources à disposition de la BCUL pour un traitement adéquat sont primordiales pour l'acceptation ou le refus du don.
- 2.4. Les dons reçus sans que la BCUL n'ait été sollicitée au préalable par le·la donateur·trice sont soumis à une évaluation équivalente. Dans ce cas, la BCUL se réserve le droit de détruire les documents jugés non pertinents pour ses collections.

## 3. Intégration du don

- 3.1. Pour tous les documents retenus dans le cadre d'un don, la BCUL s'engage à effectuer toutes les opérations liées à l'intégration dans les collections et au signalement dans les catalogues, dans la mesure de ses ressources.
- 3.2. Pour tous les documents retenus dans le cadre d'un don, la BCUL s'engage à les mettre à disposition des usager·ères conformément aux politiques d'accès et de prêt en vigueur. Un embargo peut être défini d'entente avec le·la donateur·trice par voie de convention.

## 4. Dispositions pour les documents non intégrés

- 4.1 La BCUL rend chaque potentiel donateur·trice attentif·tive au fait que les documents non-retenus au terme de l'évaluation ne lui seront pas restitués, sous réserve d'un accord contraire conclu par écrit, et que ces documents pourront être donnés à des tiers ou détruits. Dans la mesure du possible, la BCUL propose les documents non retenus à d'autres institutions culturelles ou associations à buts non lucratifs.
- 4.3 Les documents non retenus peuvent également être proposés gratuitement aux usager·ères dans les locaux de la BCUL.